

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 09/05058  
JUGEMENT rendu le 21 Mai 2010

DEMANDERESSES

Société OPTIONS SAS- représentée par son Pt Mr Gérard BLANDIN de CHALAIN  
21 rue Gros  
75016 PARIS

Société OPTIONS INFORMATIQUE SARL- représentée par son gérant Mr Pierre HONORE  
1 chemin du Bois des Remises  
78130 LES MUREAUX  
représentées par Me Christian BREMOND, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire R038

DEFENDERESSE

Société EDEN CONCEPT LOCATION SARL  
Espace Godard -RN370  
95500 GONESSE  
représentée par Me Jean-Marc BENHAMOU, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire D0849

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Anne CHAPLY, Juge  
Mélanie BESSAUD, Juge  
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 30 Mars 2010

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort. La société OPTIONS SAS, immatriculée depuis 1981, exerce une activité de "location de chaises et de matériel pour réceptions, organisation de manifestations, expositions, mise à disposition de personnel de restauration, décoration et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social".

La société OPTIONS INFORMATIQUE est une filiale de la société OPTIONS. Elle est titulaire des noms de domaine [www.options.net](http://www.options.net) et [www.options.fr](http://www.options.fr) et assure l'hébergement du

site édité par la société OPTIONS. La société EDEN CONCEPT LOCATION est une société immatriculée en août 2008 ayant pour activités "événementiels, location vaisselles. Achat, vente, importation, exportation de tous produits. Location de véhicules tourisme et utilitaires sans chauffeur, location de matériels de traiteur".

Les sociétés OPTIONS et OPTIONS INFORMATIQUE disent avoir constaté que la société EDEN CONCEPT LOCATION avait pillé le site internet et les catalogues papier de la société OPTIONS. C'est la raison pour laquelle elles ont, par acte en date du 18 mars 2009, assigné la société EDEN CONCEPT LOCATION en concurrence parasitaire, contrefaçon de droits d'auteur, atteintes aux droits du producteur de bases de données et pratiques commerciales trompeuses devant le tribunal de grande instance de Paris.

Elles demandent au Tribunal de :

Vu l'article 1382 du Code Civil,

Vu les articles L 112-1, L 112-2, 1, 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L 341-1, L 342-2, L 343-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L 121-1 du code de la consommation,

Constater que la Société EDEN CONCEPT LOCATION s'est rendue coupable, en diffusant sur son site les visuels photographiques et graphiques extraits du site et de catalogues des Sociétés OPTIONS et OPTIONS INFORMATIQUE, d'agissements de concurrence parasitaire, d'actes de contrefaçons de droits d'auteur, d'atteintes aux droits du producteur de base de données et de pratiques commerciales trompeuses.

En conséquence,

- Ordonner à la Société EDEN CONCEPT LOCATION de modifier son site pour en faire disparaître les visuels des demanderesses, et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

- Allouer aux sociétés OPTIONS et OPTIONS INFORMATIQUE qui se les répartiront entre elles :

\* la somme de 100.000 € au titre des dommages causés par l'atteinte portée à l'image distinctive et luxueuse de la marque OPTIONS ;

\* celle de 75.000 € au titre de l'atteinte à leurs droits d'auteur ;

\* celle de 75.000 € au titre de l'atteinte à leurs droits de producteur de base de données ;

\* la somme de 150.000 €, toutes causes de préjudice confondues, au titre des agissements de concurrence parasitaire et déloyale de la Société EDEN CONCEPT LOCATION ;

\* la somme de 30.000 € au titre de ses pratiques commerciales trompeuses ;

\* la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Christian BRÉMOND, Avocat à PARIS.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui de leurs demandes, elles font valoir que toutes les photographies spécifiquement commandées par la société OPTIONS pour son usage exclusif ont été servilement recopiées sur le site de la société EDEN CONCEPT LOCATION, que ceci est le cas pour au moins :

- 13 carafes
- 73 verres
- 33 couverts
- environ 75 assiettes et tasses
- 41 nappages
- 1 quarantaine de chaises
- 1 dizaine de plateaux et une saucière
- 32 illustrations graphiques d'appareillages de cuisine
- 16 modèles de tables
- 33 photographies de tables dressées et décorées.

Elles reprochent également à la défenderesse, la reprise à l'identique sur le site internet de la société EDEN CONCEPT du choix des articles proposés par la société OPTIONS mais également de la présentation des tables nappées ou dressées et décorées ce qui constitue selon elles un comportement parasitaire au regard de l'article 1382 du code civil.

Elles prétendent que les visuels photographiques et graphiques représentés sur le site internet de la société EDEN CONCEPT dupliquent les créations artistiques qui ont été réalisées à titre exclusif pour la société OPTIONS et dont celle-ci est titulaire, que chaque détail des photographies est le même, que ce soit les articles les plus usuels, le choix des tables nappées ou les compositions et décorations de tables dressées.

Elles considèrent que le site de la société OPTIONS est le fruit d'un travail de recherche de composition et de classement qui constitue, au sens de l'article L341-1 du code de la propriété intellectuelle, une base de données ayant nécessité des investissements importants, qu'en l'espèce, la société EDEN CONCEPT a reproduit sur son site une grande partie de la base de donnée et à laisser supposer, par les propos introductifs de son site: *"Notre savoir-faire! De nombreux clients nous font confiance depuis plus de 10 ans"*, que les éléments proposés étaient le fruit de son travail et de ses investissements, et prétendent que ces propos sont constitutifs d'une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

Elles soutiennent que les agissements litigieux ont porté une grave atteinte à l'image distinctive et luxueuse de la société OPTIONS et de son site, à ce titre, elles sollicitent la somme de 100.000€; Elles sollicitent également la somme de 75.000 euros pour l'atteinte à leurs droits d'auteur et 75.000 euros pour l'atteinte à leurs droits de producteur de base de données.

Elles prétendent également que les agissements parasites ont permis à la société EDEN CONCEPT de faire l'économie des investissements nécessaires à la mise en oeuvre de son site et de détourner la clientèle de la société OPTIONS en proposant les mêmes articles que cette dernière. Elles sollicitent à ce titre la somme de 150.000 euros.

Elles font enfin valoir que la pratique commerciale trompeuse justifie la condamnation de la société EDEN CONCEPT LOCATION à lui verser la somme additionnelle de 30.000 euros. La société EDEN CONCEPT LOCATION SARL a constitué avocat mais n'a jamais conclu, la décision sera contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 mars 2010.

A l'audience des plaidoiries du 30 mars 2010, le Tribunal a souhaité une note en délibéré sur la preuve de la mise en ligne des photos revendiquées ou de la diffusion des catalogues. Par note en délibéré contradictoire du 9 avril 2010, les sociétés demanderesse ont communiqué au Tribunal les documents demandés.

## **MOTIFS**

### *Sur la recevabilité des demandes au titre des droits d'auteur*

En vertu de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, *l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.*

Cet article suppose que celui qui prétend être l'auteur d'une ou plusieurs oeuvres détermine avec précision ce qu'il entend revendiquer afin que le tribunal puisse vérifier non seulement sa titularité des droits d'auteur sur ces oeuvres mais aussi l'originalité de chacune d'entre elles, condition nécessaire à l'obtention de la protection artistique. A défaut, il ne peut prétendre avoir la qualité d'auteur et ses demandes en contrefaçon sont irrecevables.

En outre, il convient de rappeler que l'action en contrefaçon est d'interprétation stricte et implique que les demanderesse caractérisent dans leur écritures leurs droits et les actes argués de contrefaçon afin de permettre au défendeur de savoir ce qui lui est précisément reproché et au tribunal de statuer dans les termes de la demande.

En l'espèce, les demanderesse prétendent être titulaires de droits d'auteur sur des photographies et des croquis.

Cependant, elles n'identifient pas dans leurs écritures les photographies et illustrations dont il s'agit, se contentant de dire que la société OPTIONS a commandé en 2002 une cinquantaine d'illustrations visuelles au dessinateur Olivier HUBERT puis, entre 2004 et 2009, des prises de vues couleurs sur fichiers numériques haute définition pour toutes les collections de meubles, vaisselles, verreries, couverts, vanneries, tables dressées... et qu'ont été servilement recopiées sur le site de la société EDEN CONCEPT LOCATION les photographies d'au moins :

- 13 carafes
- 73 verres
- 33 couverts
- environ 75 assiettes et tasses
- 41 nappages
- 1 quarantaine de chaises
- 1 dizaine de plateaux et une saucière
- 32 illustrations graphiques d'appareillages de cuisine
- 16 modèles de tables
- 33 photographies de tables dressées et décorées.

Outre le fait qu'aucune oeuvre revendiquée dans le cadre de ce litige n'est précisément identifiée dans les écritures, les demanderesse ne décrivent pas les éléments caractéristiques de chacune de ces oeuvres susceptibles de leur donner l'originalité propre à chacune, élément

indispensable pour pouvoir prétendre bénéficier de la protection par la propriété artistique.

En conséquence, les demanderesses, à défaut d'établir leur qualité d'auteur d'oeuvres protégées par la propriété artistique, seront déclarées irrecevables en leurs demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur.

*Sur le comportement déloyal et parasitaire de la société EDEN CONCEPT LOCATION*

Conformément à l'article 1382 du code civil, *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

La concurrence déloyale et parasitaire suppose qu'une entreprise commette dans l'exercice de son activité et à son bénéfice, à l'encontre d'une autre société exerçant une activité similaire, un acte fautif susceptible de porter atteinte à cette dernière, dans le but notamment de détourner sa clientèle ou de profiter de ses investissements sans bourse délier.

Les demanderesses reprochent à la société EDEN CONCEPT LOCATION un comportement parasitaire caractérisé par la reprise du choix des articles et de la présentation de tables nappées ou dressées et décorées de la société OPTIONS sur son propre site [www.edenconceptlocation.com](http://www.edenconceptlocation.com).

S'agissant des articles, les demanderesses ne précisent pas quels articles auraient été repris par la défenderesse.

Le seul texte clairement défini est le suivant : *notre savoir-faire ! Références : de nombreux clients nous font confiance depuis plus de 10 ans*, or, la reprise d'un tel slogan par la banalité des termes employés et l'absence de référence à la société OPTIONS, n'est pas en soi suffisante pour caractériser une volonté de la société EDEN CONCEPT LOCATION de se placer dans son sillage.

S'agissant de la reprise de la présentation de tables nappées, dressées et décorées, les demanderesses produisent un procès-verbal de constat sur le site Internet de la société EDEN CONCEPT LOCATION en date du 12 avril 2009 de Maître JEZEQUEL, huissier de justice, duquel il résulte qu'au moins sept photographies du catalogue et du site Internet des demanderesses ont été reproduites sur le site de la société défenderesse.

La production d'une attestation d'un employé de la société OPTIONS et des fichiers informatiques établissent que les photographies de la société OPTIONS ont été mises en ligne avant 2008, donc antérieurement à l'immatriculation de la société EDEN CONCEPT en août 2008 et au procès-verbal de constat du 12 février 2009.

Ces photographies représentent des tables décorées et sont des éléments essentiels de promotion autant pour la société OPTIONS que pour la société EDEN CONCEPT LOCATION dont l'activité est la location de matériel pour réceptions, organisation de manifestations, expositions, mise à disposition de personnel de restauration, décoration.

Dès lors, la reprise de ces éléments essentiels de promotion engendre un risque de confusion certain dans l'esprit du consommateur normalement informé et raisonnablement avisé le conduisant à attribuer aux produits et services proposés une origine commune.

En outre, en reprenant ces photographies de tables dressées et décorées, la société EDEN CONCEPT LOCATION n'a pas eu à engager des frais de réalisation et a bénéficié directement des investissements importants de la société OPTIONS pour la promotion de ses produits.

La société EDEN CONCEPT LOCATION a donc bien commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire.

Le tribunal relève que les deux sociétés OPTIONS et OPTIONS INFORMATIQUE sollicitent des dommages et intérêts pour de tels agissements, or, seule la société OPTIONS a une activité concurrente à celle de la société EDEN CONCEPT LOCATION, en outre, il apparaît que si les sites Internet options.net et options.fr sont hébergés par la société OPTIONS INFORMATIQUE, ces sites sont exploités exclusivement par la société OPTIONS pour la promotion de ses produits. En conséquence, ces actes ont été commis aux seuls dépens de la société OPTIONS. La société EDEN CONCEPT LOCATION sera condamnée à ce titre à lui verser la somme de 15.000€.

#### *Sur l'atteinte aux droits de producteur de base de données*

En vertu de l'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle, *le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.*

La base de données est définie par l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle comme étant : *"(...) un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. "*

Le tribunal rappelle que pour bénéficier de cette protection, il faut justifier d'un investissement distinct de celui mis en oeuvre pour l'activité principale de l'entreprise, de ce fait, ne peuvent être pris en considération les seuls moyens mis en oeuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données.

A défaut de justifier de cet investissement spécifique, les demanderessees seront déboutées de leur demande.

#### *Sur la pratique commerciale trompeuse*

En vertu de l'article L 112-1 du code de la consommation, *une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :*

*2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :*

*a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;*

*b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service*

- c) *Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;*
- d) *Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;*
- e) *La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;*
- f) *L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;*
- g) *Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;*

Il apparaît que sur son site, la société EDEN CONCEPT LOCATION indique sur une page intitulée : *Notre savoir-faire! Références :De nombreux clients nous font confiance depuis plus de 10 ans* alors qu'elle est immatriculée depuis seulement août 2008.

Il est certain que par de telles allégations mensongères, la société EDEN CONCEPT tente de faire une concurrence déloyale à la société OPTIONS qui elle est bien présente depuis plusieurs années sur le marché.

Cependant, de tels faits entrent dans le champ des actes déloyaux et parasitaires précédemment reprochés et ne justifient pas une indemnisation additionnelle.

#### *Sur les mesures réparatrices*

Il convient de faire droit à la demande de modification du site Internet de la société EDEN CONCEPT LOCATION afin de mettre fin aux agissements parasitaires sous astreinte, dans les termes du dispositif.

#### *Sur les autres demandes*

La société EDEN CONCEPT LOCATION, succombant, sera condamnée aux entiers dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile; Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société OPTIONS, demanderesse, la totalité des frais irrépétibles et il convient de lui allouer la somme de 5.000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### *Sur l'exécution provisoire*

La nature de l'espèce justifie l'exécution provisoire du présent jugement.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition du jugement au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE les sociétés OPTIONS et OPTIONS INFORMATIQUE irrecevables à agir en contrefaçon de droits d'auteur à l'encontre de la société EDEN CONCEPT LOCATION
- DIT que la société EDEN CONCEPT LOCATION a commis des actes de concurrence parasitaire et déloyale à l'encontre de la société OPTIONS;

En conséquence,

- CONDAMNE la société EDEN CONCEPT LOCATION à lui verser la somme de 15.000C à ce titre;

- ORDONNE à la société EDEN CONCEPT LOCATION de modifier son site Internet afin de mettre fin aux agissements parasitaires et ce, sous astreinte de 250 € par infraction constatée QUINZE JOURS à compter de la signification du jugement à intervenir, l'astreinte cessera de courir à l'expiration du délai de QUATRE MOIS

- SE RESERVE la liquidation de l'astreinte

- DEBOUTE la société OPTIONS INFORMATIQUE de ses demandes.

- ORDONNE l'exécution provisoire du jugement

- CONDAMNE la société EDEN CONCEPT LOCATION à verser à la société OPTIONS la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société EDEN CONCEPT LOCATION aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître BREMOND, Avocat en vertu de l'article 699 du code de procédure civile .

FAIT ET RENDU A PARIS le VINGT ET UN MAI DEUX MIL DIX

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT